



Vogel B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



21101811

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur

16 AOUT 2021

Greffe
Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0627 942 267

Nom

(en entier) : **Coordination des services d'accueil d'enfants de la
Fédération Wallonie-Bruxelles**

(en abrégé) : **COSEGE**

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **22 rue de la luzerne à 5100 Jambes**

**Objet de l'acte : Modifications des mandats et composition du bureau - Modifications
statutaires - Transfert du siège social**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 9 mars 2021

4. Réélection des mandats de l'ensemble des administrateurs

Les mandats de l'ensemble des administrateurs sont reconduits pour une période de deux ans conformément aux statuts en vigueur. Celle-ci débute à la date de cette AG.

Liste des administrateurs dont le mandat est reconduit pour une durée de deux ans, débutant le 9 mars 2021:

ASBL SONEFA - SAE les Marmouzets => Françoise Pichot
ASBL Le Sourire => Catherine Echevin
ASBL ALIS => Catherine Mulkers
CPAS de Libin - SAE Le Bilboquet => Florence Bauvir
Ville de Marche-en-Famenne - SAE Les Coccinelles => Marthe Adam
ASBL Culture Éducation Loisirs => Pascale Schmitz
ASBL C.R.P.E. => Sandrine Ballaux
Intercommunale sociale du Brabant wallon => Aurélie Gaziaux
CPAS de Tubize - SAE Tom Pousse => Virginie Barbieur

L'assemblée générale est informée et prend acte des changements de fonction ayant eu lieu au sein du
CA.

Présidente : Catherine Mulkers pour l'ASBL ALIS

Vice-présidente et secrétaire : Pascale Schmitz pour l'ASBL CEL

Trésorière : Florence Bauvir pour le CPAS de Libin – SAE Le bilboquet

En date du 9 mars 2021, l'assemblée générale convient que la composition du bureau fera dorénavant
l'objet d'une décision de l'organe d'administration et ne sera pas publiée. La précédente composition, publiée
dans les statuts n'est donc plus valable à la date de cet AG.

5. Démission d'un membre de l'AG (ASBL Le Cerf-Volant représenté par Christine Vandevoorde)

L'assemblée générale prend connaissance de la proposition du CA d'exclure le membre « Asbl Le cerf-
volant » suite à plusieurs absences consécutives aux séances de l'AG et statue positivement et à l'unanimité
sur cette proposition. Le mandat du membre « ASBL Le Cerf-Volant » prend donc fin à la date de cette
assemblée générale.

6. Modifications statutaires (mise en conformité des statuts avec le nouveau Code des sociétés et des associations)

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/08/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

À la suite du changement de présidence, le siège social de l'association sera déménagé à l'adresse de l'ASBL ALIS - 58 avenue Victor Maistriau à 7000 Mons.

Le bureau a été constitué comme suit :

- Catherine Mulkers : Présidente
- Pascale Schmitz : Vice-présidente et secrétaire
- Aurélie Gaziaux : Secteur public
- Françoise Pichot : Secteur privé

Le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale un projet de modification des statuts conformément aux code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale réunie ce 9 mars 2021 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations. A cet effet, elle décide d'adopter les statuts coordonnés suivants :

STATUTS DE L'ASBL COSEGE

TITRE 1 - Dénomination, siège social

Article 1

L'association est dénommée « Coordination des services d'accueil d'enfants de la Fédération Wallonie-Bruxelles », en abrégé « COSEGE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir au minimum :

- La dénomination de la personne morale, la forme légale, en entier ou en abrégé,
- L'indication précise du siège de la personne morale,
- L'adresse électronique et le site internet de la personne morale,

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante : 58 avenue Victor Maistriau à 7000 Mons

L'organe d'administration peut décider de déplacer le siège social dans une autre commune située dans la partie francophone de la région Wallonne ou située dans la région de Bruxelles-Capitale.

L'adresse de son site internet est www.cosege.be et son adresse électronique est la suivante : cosege@outlook.com.

TITRE 2 – But et objet social

Article 3

L'association a pour but de représenter, de promouvoir et soutenir les services d'accueil d'enfants. Elle vise le développement de ce type de milieu d'accueil et de pratiques professionnelles de qualité, dans le respect des diversités.

Elle poursuit la réalisation de ce but de toutes les manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à ses buts ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 3 – Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres affiliés.

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les droits et obligations des membres affiliés sont précisés au titre 15 des présents statuts.

Article 6

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à 5.

Article 7

Pour être admis en qualité de membre effectif, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Être intéressé par le but de l'association et s'engager à en respecter les statuts
- Être un service d'accueil d'enfants constitué en personne morale et actif sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles et désigner pour le représenter une personne physique qui occupe au sein du SAE une fonction d'encadrement des accueillantes et/ou des travailleurs psycho-médico-sociaux.

Article 8

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, doit adresser une demande écrite au président de l'organe d'administration.

La candidature indique la personne physique chargée de la représentation de la personne morale.

La candidature est admise ou non, sur proposition de l'organe d'administration, par l'assemblée générale la plus proche, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Celle-ci n'aura pas à justifier sa décision. La décision est sans appel et est portée à connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 9

Les membres effectifs peuvent démissionner à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au président de l'organe d'administration.

Article 10

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans les deux mois du rappel qui lui est adressé.
- Le membre effectif qui ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 7.
- Le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à 2 assemblées générales consécutives.
- Le membre effectif qui ne respecte pas les statuts de l'ASBL.
- Le membre effectif qui entrave volontairement la réalisation du but de l'association
- Le membre effectif qui présente un risque pour la réputation de l'association

L'assemblée générale acte la démission du membre effectif.

Article 11

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par l'organe d'administration avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre effectif ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

Le membre effectif dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et peut être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix (scrutin secret). Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des voix, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9 : 21, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre effectif dont l'assemblée a décidé de son exclusion.

Les membres de l'assemblée générale qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre effectif ainsi exclu.

Article 12

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de la personne morale.

Article 13

Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 14

L'organe d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'association quand ce membre a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 11, l'exclusion du membre effectif ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 15

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Article 16

Conformément à l'article 9 : 3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre effectif peut consulter le registre des membres. A cette fin, il adresse une demande écrite à l'organe d'administration avec lequel il convient d'une date et heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

TITRE 4 – Cotisations

Article 17

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé par l'organe d'administration sans pouvoir être supérieur à 250 euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre effectif, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les deux mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de le considérer comme démissionnaire d'office. L'association notifiera sa décision par écrit au membre effectif par lettre ordinaire. La décision de l'assemblée générale est irrévocable.

TITRE 5 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Article 18

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par l'un des vice-présidents ou le cas échéant un administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Article 19

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du premier semestre pour l'approbation des comptes de l'exercice antérieur et le budget de l'exercice en cours.

Article 20

L'assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration par lettre ordinaire confiée à la poste (ou remis de la main à la main) ou courriel, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget ou, le cas échéant, le rapport de gestion, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit communiquée au président avant l'envoi des convocations.

Article 21

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 22

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la majorité des membres effectifs sont présents ou représentés.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient entre le 15ième jour et le 21ième jour suivant l'envoi de la convocation.

Article 23

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 24

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes de l'assemblée générale que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 25

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres effectifs soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 26

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalité, l'exclusion d'un membre effectif ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 27

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration.

Ils sont signés par le président ou un des vice-présidents et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision de l'organe d'administration à signer un tel document.

Article 28

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal d'entreprise, à l'e-greffe et publiée aux Annexes du Moniteur Belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

TITRE 6. Pouvoirs de l'assemblée générale

Article 29

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

1. D'admettre les nouveaux membres effectifs ;
2. D'exclure un membre effectif ;
3. De modifier les statuts ;
4. De nommer et révoquer les administrateurs ;
5. De nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
6. De fixer la rémunération des commissaires ou de l'administrateur délégué dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
7. D'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
8. De donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
9. D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
10. De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale. ;
11. De prononcer la dissolution volontaire de l'association ;
12. D'effectuer ou d'accepter un apport gratuit à titre d'universalité ;
13. De fusionner, de scinder ou de transformer l'association ;
14. De décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
15. De fixer le montant de la cotisation annuelle incombant aux membres effectifs et affiliés ;
16. De considérer un membre effectif comme présumé démissionnaire par défaut de paiement des cotisations qui lui incombent ;
17. Tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

TITRE 7 – Composition de l'organe d'administration

Article 30

L'association est gérée par un organe d'administration composé d'un minimum de 6 et d'un maximum de 20 administrateurs, membres effectifs de l'association ou non.

Les membres de l'organe d'administration, après un appel à candidatures sont nommés par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et décidant à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées.

Article 31

Pour être admis en qualité d'administrateur, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

-Être intéressé par le but de l'association et s'engager à en respecter les statuts

-Être un service d'accueil d'enfants constitué en personne morale et actif sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles et désigner pour le représenter une personne physique qui occupe au sein du SAE une fonction d'encadrement des accueillantes et/ou des travailleurs psycho-médico-sociaux.

L'organe d'administration peut s'entourer d'experts et de travailleurs du terrain dont il sollicitera l'avis.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Article 32

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci ait à se justifier, est de deux ans.

Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 33

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment. En cas de cooptation d'un administrateur, l'organe d'administration désigne un administrateur qui répond aux mêmes exigences auquel l'administrateur remplacé devait satisfaire.

Article 34

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, le décès, la démission ou la révocation.

Si le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de l'administrateur décédé.

Sont présumés démissionnaires :

-L'administrateur qui, pour être nommé, doit être membre effectif de l'association et qui perd la qualité de membre effectif de l'association ;

-La personne dont la candidature pour être administrateur a été présentée par une autre personne morale publique ou privée et qui ne représente plus cette personne morale ;

•Soit parce qu'il n'assure plus, dans celle-ci, la fonction pour laquelle il a été proposé,

•soit qu'il n'est plus membre de celle-ci,

•soit qu'il s'est vu retirer le mandat de représenter celle-ci.

-L'administrateur absent à plus de 3 réunions de l'organe sans justification. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Il n'y a pas d'obligation de remplacer l'administrateur démissionnaire sauf si la fin du mandat de celui-ci a pour effet de porter le nombre d'administrateurs en place en dessous des minimums légaux ou statutaires.

Article 35

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

La fonction d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 36

Conformément à l'article 2 : 56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations. Cette limitation de

responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 : 57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC- Administrateurs.

Les administrateurs sont considérés solidairement responsables notamment des décisions et des manquements de l'organe d'administration et de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée à l'organe d'administration conformément à l'article 2 : 56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, l'organe d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de 12 mois. Il informe les membres de l'assemblée générale de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

TITRE 8 – Fonctionnement de l'organe d'administration

Article 37

L'organe d'administration désigne en son sein un président, éventuellement un ou des vice-présidents. Il peut nommer un secrétaire et (ou) un trésorier.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt et aux publications dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et du dépôt des comptes annuels.

En cas d'empêchement temporaire du président, du vice-président, du secrétaire ou du trésorier, l'organe d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 38

L'organe d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins 4 fois par an.

La convocation de l'organe d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Article 39

L'organe d'administration délibère valablement si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Dans les situations d'urgence, l'organe d'administration peut, sans se réunir, décider unanimement par écrit.

Pour ce faire, au préalable, chaque administrateur aura reçu, par écrit, un exposé de la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la(les) réponse(s) proposée(s).

Article 40

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il ne peut statuer que si la majorité absolue des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 41

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision où se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9 : 8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer.

Article 42

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par l'organe d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer l'organe d'administration de ce conflit.

S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information à l'organe d'administration avant l'examen de la question.

L'organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal de l'organe d'administration.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 43

L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les 2/3 des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 44

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président ou un vice-président. Cette farde est conservée au siège social de l'association. Dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale, tous les membres effectifs peuvent, sans déplacement de la farde, en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

TITRE 9 - Pouvoirs de l'organe d'administration

Article 45

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs de l'organe d'administration, l'association est gérée et représentée par l'organe d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 46

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par l'organe d'administration.

Article 47

L'organe d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres effectifs ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par l'organe d'administration.

TITRE 10 – Représentation

Article 48

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention du président ou d'un vice-président et d'un administrateur agissant conjointement en tant qu'organe. Ils ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées.

Article 49

La durée du mandat est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, vice-président ou administrateur.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité de président, de vice-président ou d'administrateur.

Article 50

L'association est aussi valablement engagée par les mandataires spéciaux, et ce, dans les limites données à leur mandat.

Article 51

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

TITRE 11 - Gestion journalière

Article 52

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissant, en qualité d'organe, individuellement.

L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre effectif ou un tiers.

Article 53

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière tels que défini par l'article 9 : 10, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations.

Selon cette définition, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'alinéa premier ne s'oppose pas au fait que l'organe d'administration puisse déléguer certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 54

La durée du mandat de délégué à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration et est de 2 ans.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière.

Si l'organe d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 55

L'organe d'administration peut, à tout moment, et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

TITRE 12 - Action en justice

Article 56

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par l'organe d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 47 des statuts à représenter l'association, à cet effet, par l'organe d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 29.10 des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

TITRE 13 - Comptes et budgets

Article 57

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code de droit économique.

Article 58

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 59

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 60

Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et décidant à la majorité absolue des membres présents ou représentés. La durée de leur mandat est de 3 ans.

Le commissaire ne peut être révoqué en cours de mandat que par décision de l'assemblée générale prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés et pour juste motif. S'il existe un conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 61

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs commissaires ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

TITRE 14 – Règlement d'ordre intérieur

Article 62

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ces modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé, par lettre ordinaire ou courriel, à chacun des membres.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire de l'organe d'administration.

TITRE 15 - Membres affiliés

Article 63

Le nombre des membres affiliés est illimité.

Article 64

Sont membres affiliés des personnes morales qui souhaitent aider l'association à réaliser son but social et qui s'engagent à respecter les conditions fixées par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres affiliés ne jouissent que des droits et obligations définies sous le présent titre. Les membres affiliés jouissent d'un accès prioritaire aux activités organisées par la COSEGE (formations, interventions, colloques...).

Article 65

Pour être admis en qualité de membre affilié, le candidat doit satisfaire aux conditions de fond suivantes :

- Être intéressé par le but de l'association et s'engager à en respecter les statuts
- Être un service d'accueil d'enfants constitué en personne morale et actif sur le territoire de la Fédération Wallonie Bruxelles

Article 66

Toute personne qui souhaite devenir membre affilié doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre affilié.

L'admission d'un membre affilié est décidée souverainement par l'organe d'administration qui délibère à la majorité absolue. Elle n'est pas motivée et est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire ou courriel.

La décision d'admission devient effective le premier jour du mois qui suit la réception du paiement de la cotisation.

Article 67

Le membre affilié paie une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne pourra être supérieure à 150 euros par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre affilié, l'organe d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou courriel. Si dans les 2 mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre affilié n'a pas payé ses cotisations, l'organe d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifiera sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou courriel. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.

Article 68

Le membre affilié peut démissionner à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Article 69

Est présumé démissionnaire, le membre affilié qui :

- Ne paie pas la cotisation qui lui incombe
- Ne remplit plus les conditions exigées pour son admission à l'article 63
- Est condamné pour attentat à la pudeur, corruption de la jeunesse, prostitution, outrage aux bonnes mœurs pour des faits accomplis sur un mineur (où impliquant sa participation)

L'organe d'administration constate le fait que le membre affilié est réputé démissionnaire et notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire ou courriel. La décision de l'organe d'administration est irrévocable.



Article 70

L'exclusion d'un membre affilié ne peut être prononcée que par l'organe d'administration.

La personne chargée de la gestion journalière peut interdire jusqu'à la date de la prochaine réunion de l'organe d'administration la participation d'un membre affilié aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre affilié a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. La personne chargée de la gestion journalière informe l'organe d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une exclusion définitive ou un maintien de la qualité de membre affilié.

TITRE 16 - Dissolution et liquidation

Article 71

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur(s), déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 72

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

TITRE 17 - Dispositions finales

Article 73

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Fait à Mons, le 9 mars 2021

Catherine Mulkers
Présidente